

# I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

## Soins de Santé

Circulaire OA n° 2018/327 du 3 décembre 2018

62/1219

63/1200

En vigueur à partir du 1 janvier 2019

## Instructions comptables et statistiques ; 6e réforme de l'État - sevrage tabagique ; 01-01-2019

### 1. Situation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la compétence en matière de sevrage tabagique est transférée intégralement vers les Communautés.

Un nouveau système, basé sur les dispositions élaborées par les Communautés, sera appliqué pour les sessions qui débutent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il y a lieu de facturer ces sessions de sevrage tabagique conformément aux instructions de facturation des Communautés. Ces dépenses ne peuvent PLUS être reprises dans les documents N.

Les attestations de sessions de sevrage tabagique réalisées jusqu'au 31 décembre 2018 inclus et présentées à la mutualité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus (validées et mises en paiement), doivent encore être comptabilisées dans les documents N.

PM : La Région flamande applique déjà son propre système de remboursement pour les sessions de sevrage tabagique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (cf. Circulaire OA 2016/383).

### 2. Instructions comptables pour les mutualités

Le sevrage tabagique est comptabilisé dans les documents comptables N sur la base des (pseudo-) codes de nomenclature suivants :

| NOMNR  | CREATIEDAT. | SCHRAPPINGSDAT. | LIBEL NL  |
|--------|-------------|-----------------|---|
| 740316 | 01-09-2005  | 01-10-2009      | Tabaksontwenning : Forfaitaire tegemoetkoming voor de kosten van de begeleiding en de ondersteuning |
| 740320 | 01-09-2005  | 01-10-2009      | Tabaksontwenning : Forfaitaire tegemoetkoming voor de kosten van de begeleiding en de ondersteuning |
| 740331 | 01-09-2005  | 01-10-2009      | Tabaksontwenning : Forfaitaire tegemoetkoming voor de kosten van de medicamenteuze behandeling      |
| 740342 | 01-09-2005  | 01-10-2009      | Tabaksontwenning : Forfaitaire tegemoetkoming voor de kosten van de medicamenteuze behandeling      |
| 740434 | 01-10-2009  |                 | Tabaksontwenning : eerste zitting   |
| 740445 | 01-10-2009  |                 | Tabaksontwenning : eerste zitting   |
| 740456 | 01-10-2009  |                 | Tabaksontwenning : volgende zittingen   |
| 740460 | 01-10-2009  |                 | Tabaksontwenning : volgende zittingen   |
| 740471 | 01-10-2009  |                 | Tabaksontwenning : zittingen zwangere vrouwen   |
| 740482 | 01-10-2009  |                 | Tabaksontwenning : zittingen zwangere vrouwen   |
| 785326 | 01-01-2006  |                 | Regularisaties : tabaksontwenning   |

Règles comptables :

A. Pour les patients qui NE sont PAS domiciliés en Région flamande :

- a) Attestations de sessions de sevrage tabagique présentées à la mutualité jusqu'au 31 décembre 2018 inclus (validées et mises en paiement).

La comptabilisation des dépenses d'attestations de sessions de sevrage tabagique présentées à la mutualité jusqu'au 31 décembre 2018 (validées et mises en paiement par la mutualité) se fait à charge du protocole de transition dans les documents N pour l'ensemble des patients qui ne sont PAS domiciliés en Région flamande.

- b) Attestations pour des sessions de sevrage tabagique présentées à la mutualité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (validées et mises en paiement).

- i) Les sessions de sevrage tabagique ont été réalisées jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

La comptabilisation des dépenses se fait à charge du protocole de transition dans les documents N pour l'ensemble des patients qui ne sont PAS domiciliés dans la région flamande.

Ce régime vaut pour les attestations pour des sessions de sevrage tabagique réalisées jusqu'au 31 décembre 2018 inclus et présentées à la mutualité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus (validées et mises en paiement).

Les attestations de sessions de sevrage tabagique réalisées jusqu'au 31 décembre 2018 inclus et présentées à la mutualité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (validées et mises en paiement) ne peuvent plus être traitées dans les documents N, mais doivent être liquidées directement avec la Communauté compétente. Cela vaut également pour les récupérations, corrections, ... demandées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- ii) Les sessions de sevrage tabagique ont été réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

En principe, il n'est PAS possible de recevoir de telles attestations dans le contexte des soins de santé fédéraux, étant donné qu'on se trouve dans le nouveau système élaboré par les différentes Communautés, avec de nouvelles règles du jeu et un nouveau circuit de facturation.

Si de telles attestations devaient tout de même être présentées aux mutualités dans le contexte des soins de santé fédéraux, ces attestations ne peuvent PAS être traitées dans les documents N. Le traitement de ces attestations doit se faire directement avec la Communauté compétente.

Aucune dépense pour des sessions de sevrage tabagique avec une date de prestation  $\geq$  1/1/2019 ne peut être mise à charge des Communautés dans les documents N.

B. Pour les patients domiciliés en Région flamande :

La Région flamande a lancé son propre système à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- a) Attestations de sessions de sevrage tabagique présentées à la mutualité jusqu'au 31 décembre 2018 inclus (validées et mises en paiement).

En principe, il n'est PAS possible de recevoir de telles attestations étant donné qu'on se trouve dans le nouveau système élaboré par la Communauté flamande avec de nouvelles règles du jeu et un nouveau circuit de facturation pour les sessions de sevrage tabagique réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Aucune dépense pour des sessions de sevrage tabagique avec une date de prestation  $\geq$  1/1/2017 ne peut être mise à charge de la Communauté flamande dans les documents N.

b) Attestations de sessions de sevrage tabagique présentées à la mutualité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (validées et mises en paiement).

i) Les sessions de sevrage tabagique ont été réalisées jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

En principe, il n'est PAS possible de recevoir de telles attestations étant donné qu'on se trouve dans le nouveau système élaboré par la Communauté flamande avec de nouvelles règles du jeu et un nouveau circuit de facturation pour les sessions de sevrage tabagique réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Aucune dépense pour des sessions de sevrage tabagique avec une date de prestation  $\geq$  1/1/2017 ne peut être mise à charge de la Communauté flamande dans les documents N.

ii) Les sessions de sevrage tabagique ont été réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

En principe, il n'est PAS possible de recevoir de telles attestations étant donné qu'on se trouve dans le nouveau système élaboré par la Communauté flamande avec de nouvelles règles du jeu et un nouveau circuit de facturation pour les sessions de sevrage tabagique réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Aucune dépense pour des sessions de sevrage tabagique avec une date de prestation  $\geq$  1/1/2017 ne peut être mise à charge de la Communauté flamande dans les documents N.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

A. Ghilain  
Directeur général a.i.

Annexes : nihil